Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 064-216402370-20260930-DEC_12_26-AR

**Département**
Pyrénées Atlantiques
**Arrondissement**
Pau

**Commune de Gelos**

**Décision du Maire n°12-26**
Prise en vertu d'une délégation donnée par le conseil municipal

*-*-*-*-*-*-*-*

## Décision n°12-26 : Remboursement et gratuité exceptionnelle joueurs occasionnels Trinquet/Squash

Le Maire de Gelos,

- Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22-8, L.2223-17 et suivants et R.2223-12 et suivants ;
- Vu la délibération 2026-15 du 07 avril 2026 donnant délégation du conseil municipal au Maire relative à la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans. Cette délégation permet au Maire de passer les contrats de location et d'en fixer les loyers et redevances.

Considérant que la collectivité passait par le prestataire BOOKY pour gérer l'accès dématérialisé (par badge) à la salle polyvalente ;
Considérant que le contrat arrivant à échéance avec ce prestataire (pour cessation d'activité), la collectivité a changé en septembre 2026 pour KELIO ;
Considérant que jusqu'alors les utilisateurs du trinquet et du squash pouvaient réserver en autonomie des créneaux occasionnels, via BOOKY, en les payant d'avance ;
Considérant que le nouveau système ne le permet plus et qu'il convient de proposer des alternatives aux utilisateurs ;
Considérant qu'il a été proposé aux utilisateurs que les services communaux fixent avec eux les prochains créneaux pour vider leurs derniers crédits puis de passer en créneau fixe, ou bien un remboursement du crédit restant ;
Considérant qu'il a été également proposé d'offrir deux heures aux utilisateurs lésés par cette situation ;

En conséquence

**DÉCIDE**

Art 1 – De rembourser les utilisateurs qui ne souhaitent pas continuer à bénéficier de la prestation telle que proposée par la collectivité, ainsi que la caution du badge nominatif qui devra être restitué.

Art 2 – D'offrir deux heures aux utilisateurs qui souhaitent maintenir leur compte en déterminant un créneau fixe (payable à l'avance par trimestre).

Art 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr.

Art 4 – La présente décision sera inscrite au registre de la commune. Une ampliation sera transmise au contrôle de légalité. Une ampliation sera publiée sur le site internet de la commune.

Art 5 – Le conseil municipal sera informé de cette décision lors de sa prochaine réunion.

**Pascal MORA**
**GELOS - Monsieur le Maire**
**30 sept. 2026**